

Comité de rivière du Contrat de Rivière du bassin versant de la Beaume et de la Drobie

Règlement intérieur

Approuvé en séance plénière du Comité de Rivière du 21 avril 2011

ARTICLE 1 – MISSIONS DU COMITE DE RIVIERE

Par arrêté préfectoral n°2011-020-0014 en date du 20 janvier 2011, il est institué, pendant la durée du contrat, un Comité de Rivière du Contrat de Rivière du bassin versant de la Beaume et de la Drobie chargé :

- d'organiser la concertation durant la phase d'élaboration du dossier définitif de candidature du Contrat de Rivière, en définissant les objectifs du contrat et en formalisant le choix de la logique d'action,
- d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et d'ajuster les orientations en fonction des résultats des études complémentaires,
- et d'organiser la sensibilisation et la communication du contrat.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU COMITE DE RIVIERE

La composition du Comité de Rivière est arrêtée par Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Les membres du Comité de Rivière sont désignés dans l'arrêté préfectoral n°2011-020-0014 en date du 20 janvier 2011 portant création du comité de rivière du Contrat de Rivière du bassin versant de la Beaume et de la Drobie.

Les membres du Comité de Rivière sont au nombre de 48, répartis en trois collèges : un collège représentant les élus (27 membres), un collège représentant les administrations et ses établissements publics (9 membres), et un collège représentant les usagers (12 membres).

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La fonction de membre du Comité de Rivière est gratuite.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DE RIVIERE

Le Comité de rivière se réunit, au minimum une fois par an, sur convocation du Président du Comité de Rivière. Il peut en outre se réunir à la demande motivée de plusieurs membres du Comité de Rivière, après acceptation du Président du Comité de Rivière.

Les dates et lieux de la séance, ainsi que l'ordre du jour, sont fixés par le Président du Comité de Rivière. Tout membre peut en outre présenter au président une question, proposition ou motion écrite en vue de son inscription à l'ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté au moins deux semaines avant la date de la séance.

Un rapport de séance peut être remis en accompagnement de l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Le quorum n'est pas nécessaire pour l'ouverture de la séance. Néanmoins, le Comité de Rivière peut décider la mise en délibération d'un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Président vérifie que le quorum du Comité de Rivière est atteint.

Les votes se font à main levée sauf demande expresse de l'un des membres. Dans ce cas, le vote se fait à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président du Comité de Rivière est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 4 – PRESIDENT DU COMITE DE RIVIERE

Le Président du Comité de Rivière conduit la procédure d'élaboration du dossier définitif et de mise en œuvre du contrat de rivière.

Le Président du Comité de Rivière est élu au sein et par les membres du collège des élus du Comité de Rivière, par vote à bulletin secret, en scrutin à un tour.

Il préside toutes les réunions du Comité de Rivière, du Bureau et des Commissions de travail, et représente le Comité de Rivière dans toutes ses missions de représentation externe, ou désigne son représentant parmi les membres du collège des élus.

ARTICLE 5 – BUREAU DU COMITE DE RIVIERE

Le Bureau a vocation à accompagner l'avancement de l'élaboration du contrat et à préparer les réunions plénières du Comité de Rivière. Il n'a pas vocation à se substituer à lui et ne peut pas délibérer ni prendre de choix majeurs en substitution du Comité de Rivière.

Le Bureau du Comité de Rivière est composé du Président du Comité de Rivière, qui le préside, ainsi que de 18 membres issus du Comité de Rivière, répartis comme suit :

- 10 membres du collège des élus, dont :
 - o 1 représentant de la structure porteuse du Contrat de Rivière
 - o 1 représentant du conseil régional de Rhône Alpes
 - o 1 représentant du conseil général de l'Ardèche
 - o 1 représentant élu de la CLE du SAGE Ardèche
 - o 4 représentants des communes
- 4 membres du collège des administrations et établissements publics, dont :
 - o 1 représentant de la DDT, service environnement
 - o 1 représentant de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- 4 membres du collège des usagers.

Les membres de chaque collège du bureau sont désignés par les membres du collège du Comité de Rivière auquel ils appartiennent.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation du président du Comité de Rivière, ou à la demande motivée de membres du Bureau.

ARTICLE 6 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées autant que de besoin.

Elles sont convoquées et présidées par le président du Comité de Rivière. Elles peuvent en outre être réunies à la demande motivée de membres du Comité de Rivière.

Elles sont composées des membres du Comité de Rivière qui en feront la demande. Ces commissions pourront en outre convier tout autre personne ressource qu'elles jugeront pertinent d'associer. Le représentant de la structure porteuse y assiste également.

Les principales missions de ces commissions sont les suivantes :

- préparer et définir le contenu des études préalables,
- piloter et suivre les résultats de ces études,
- initier les réflexions et débats relatifs à la thématique à laquelle ils sont attachés,
- proposer des actions à inscrire au Contrat de Rivière.

A l'adoption du présent règlement, il est institué les commissions thématiques suivantes :

- Commission « Quantité » ;
- Commission « Dynamique fluviale et Inondations » ;

- Commission « Qualité des Eaux et des Milieux, et Biodiversité » ;
- Commission « Usages récréatifs » ;
- Commission « Communication » ;

ARTICLE 7 – SECRETARIAT DU COMITE DE RIVIERE

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-020-0014 en date du 20 janvier 2011, le secrétariat du Comité de Rivière est assuré par le Syndicat des Rivières Beaume et Drobie. Le secrétariat est par ailleurs chargé d'assister le président du Comité de Rivière dans ses missions.

Il transmet tous les documents relatifs au Contrat de Rivière aux membres concernés, par voie postale ou électronique.

ARTICLE 8 – COMITE TECHNIQUE

Le Comité de Rivière pourra, outre les réunions du Bureau et des Commissions de travail, organiser autant que de besoin des réunions du Comité Technique.

Le Comité Technique a vocation à donner un avis technique sur l'élaboration du contrat ou sur sa mise en œuvre.

Il est composé des agents des structures membres du Comité de Rivière chargés de suivre la procédure du Contrat de Rivière au sein de leur structure. Le Comité Technique pourra en outre convier toute autre personne ressource qu'il jugera pertinent d'associer.

Le Comité Technique se réunit sur proposition du président du Comité de Rivière, du bureau ou de la structure porteuse du Contrat de Rivière.

ARTICLE 9 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Comité de Rivière est approuvé par vote du Comité de Rivière à la majorité des présents.

Toute demande de modification devra être transmise au Président du Comité de Rivière pour examen.

Les règles de modification du règlement intérieur sont identiques à celles de son approbation.